

Arrêté royal organisant le régime des prestations de surveillants et maîtres d'études des établissements d'enseignement moyen et technique de l'Etat

A.R. 08-04-1959

M.B. 30-05-1959

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 30 avril 1957, portant coordination des lois sur l'enseignement moyen, telles qu'elles ont été modifiées;

Vu l'arrêté royal du 30 avril 1957, portant coordination des lois sur l'enseignement technique, telles qu'elles ont été modifiées;

Vu l'avis du Comité de consultation syndicale;

Vu la loi du 23 décembre 1946, portant création d'un Conseil d'Etat, et notamment de l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'instruction publique.

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1^{er}. – Les prestations des surveillants et maîtres d'études des établissements d'enseignement moyen et technique de l'Etat, tant externes qu'internes, sont consignés dans un tableau de service, établi avant le 1^{er} octobre de chaque année scolaire par le chef d'établissement et soumis à l'approbation de Notre Ministre de l'Instruction publique.

En attendant cette approbation, l'horaire provisoire établi par le chef d'établissement est d'application.

Article 2. – En principe, tout service figurant au tableau doit comporter un minimum de quatre heures consécutives et ne peut comporter plus de huit heures de présence pour un service de jour et plus de seize heures consécutives de présence lorsque ce service inclut des prestations de nuit.

Toute heure de présence obligatoire à l'établissement pendant la journée, du lever au coucher des élèves, est considérée comme heure de service.

Les heures de présence de nuit entre le coucher et le lever des élèves sont comptées pour trois heures de service. Le maître d'études interne ne peut être astreint qu'à un maximum de quatre présences de nuit par semaine.

Article 3. – Le tableau de service visé à l'article 1^{er} est établi de manière à ce que les maîtres d'études puissent disposer d'au moins un dimanche complet de liberté pour trois prestations dominicales.

Article 4. – Le service sera organisé de telle sorte que les maîtres d'études soient en mesure de remplir régulièrement leurs devoirs religieux.

Article 5. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 1959.

Article 6. – Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

